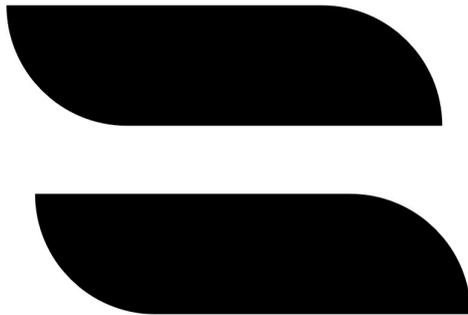


Recommandation

2023/001

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes



**Recommandation relative à la violence entre
(ex-)partenaires dans le cadre des divorces**

1. Introduction

1.1 Compétences de l'Institut

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après « l'Institut ») est un organisme créé par la loi du 16 décembre 2002 qui a entre autres pour mission de veiller au respect de la législation relative à l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme d'inégalité ou de discrimination fondée sur le sexe.

À ce titre, l'Institut est notamment habilité à adresser des avis et des recommandations aux pouvoirs publics en vue d'améliorer les lois et les réglementations.

1.2 Le contexte de la recommandation

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dans un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (2020), a signalé à la Belgique son manque d'attention pour la violence à l'égard des femmes, « *tant au niveau des tribunaux appelés à se prononcer sur l'exercice du droit de garde et de visite des agresseurs, qu'au niveau des services généralistes et/ou spécialisés pouvant adopter des mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale en dehors de toute intervention judiciaire*¹ ». Plus concrètement, le GREVIO souligne le manque d'attention pour le phénomène de la violence intrafamiliale et de la violence à l'égard des femmes durant les procédures de divorce, notamment dans le règlement du droit de garde et de visite et la médiation².

Sur base de ce rapport d'évaluation et des conclusions du GREVIO, l'organe de suivi de la Convention d'Istanbul, le Comité des Parties (COPA), a proposé plusieurs mesures prioritaires à prendre d'urgence afin de mettre en œuvre les conclusions du rapport du GREVIO³. Les États membres de la Convention ont ensuite trois ans pour entreprendre les actions nécessaires. La Belgique doit formuler une réponse à ces recommandations du COPA au printemps 2024⁴.

Outre ces cadres réglementaires et recommandations à l'échelle de l'Europe, l'Institut a été contacté à plusieurs reprises ces dernières années par des victimes de violence entre (ex-)partenaires ou des citoyen·ne·s engagé·e·s dans une procédure de divorce, soulignant différents points problématiques. Des professionnel·le·s, tel·le·s que des juges de la famille, ont également contacté l'Institut pour demander ce qu'ils·elles peuvent entreprendre comme démarches lorsqu'ils·elles entendent des témoignages de violence entre partenaires ou lorsqu'ils·elles remarquent des signaux potentiels de violence dans des affaires de divorce.

Cette note vise à rassembler les problèmes actuels et à proposer des recommandations adéquates aux ministres concerné·e·s.

1.3 Cadre réglementaire international et européen

Pour compléter le contexte de la recommandation, le cadre international et européen pertinent est expliqué ci-dessous. La Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul en 2016 et est tenue par celle-ci de prendre diverses mesures afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes. La mise en œuvre de la Convention par les États membres est suivie par le GREVIO et le COPA. Ces deux organes ont formulé

¹ Page 8 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

² Cf. infra.

³ Cf. infra.

⁴ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/committee-of-the-parties> et <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>

plusieurs points problématiques et recommandations dans la politique belge en matière de divorce et de violence entre partenaires.

1.3.1 Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul crée un cadre juridique au niveau paneuropéen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et pour prévenir, poursuivre et combattre la violence intrafamiliale et la violence à l'égard des femmes. La Convention contient différents articles qui concernent le contexte des divorces et l'attention pour la violence intrafamiliale.

L'article 15/1 stipule que « *Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.* »

L'article 18/2 oblige les Parties à prendre « *les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes.* »

L'article 19 demande aux Parties de prendre « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.* »

L'article 26/1 charge les Parties de prendre « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.* »

Les articles 27 et 28 obligent les Parties à prendre « *les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.* ». En outre, des mesures doivent être prises pour garantir que les règles de confidentialité imposées à certain·e·s professionnel·le·s ne constituent pas un obstacle à leur possibilité de signaler également des actes de violence.

L'article 31/1 et 2 demande aux Parties de prendre « *les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.* ». La mise en œuvre de ce droit de visite ou de garde ne doit pas porter atteinte aux droits et à la sécurité de la victime ou des enfants⁵.

L'article 48/1 prévoit l'interdiction des procédures alternatives obligatoires pour la résolution des conflits ou la condamnation. « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les*

⁵ Le 10 novembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire I.M. contre Italie. Elle a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de deux enfants qui ont été contraints d'avoir des contacts non sécurisés avec leur père. En effet, la Cour européenne a interprété l'article 8 de la CEDH conformément à l'article 31 de la Convention d'Istanbul.

modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention. »

1.3.2 Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

La mise en œuvre de la Convention est contrôlée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)⁶. Dans le « *Rapport d'évaluation de référence* » (2020) sur la mise en œuvre de la Convention par la Belgique, le GREVIO s'intéresse à la problématique de la violence entre partenaires dans le cadre d'un divorce. Il prête particulièrement attention à la place de l'enfant. Par exemple, le GREVIO note que « *les tribunaux de la famille ont tendance à négliger la situation des enfants exposés aux violences au cours des procédures de séparation et de divorce. Cela découlerait de la supposition erronée que les enfants cesseraient d'être en situation de danger suite à la séparation de leurs parents, en méconnaissance des risques accrus de violence qui peuvent surgir au moment de la séparation ou en période post-séparation, sur les femmes, mais aussi les enfants, y compris des infanticides*⁷ ». En outre, le GREVIO souligne également l'approche des magistrat·e·s consistant à rencontrer les parents ensemble, ce qui les amène à poser un diagnostic erroné en cas de violence, et le manque d'attention pour le phénomène de la violence intrafamiliale dans les outils de travail des professionnel·le·s des services d'aide⁸.

Le rapport invite la Belgique à prendre d'urgence un certain nombre de mesures pour garantir que les instances compétentes, lorsqu'elles déterminent le droit de garde et de visite ou prennent des mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale, soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes. À cette fin, les autorités belges devraient prendre les mesures suivantes :

- *« modifier leur législation pour reconnaître explicitement la nécessité de tenir compte des incidents de violence couverts par la Convention d'Istanbul dans la détermination des droits de garde et de visite des enfants, y compris en ce qui concerne la garde alternée ;*
- *intégrer des procédures d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations de violence ;*
- *assurer une utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de réduire, de lever et/ou de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite de l'auteur chaque fois qu'une situation de violence est constatée et promouvoir la détermination des droits de garde et de visite à titre provisoire jusqu'à ce que tous les faits de violence à l'égard des femmes signalés aient été correctement évalués ;*
- *favoriser davantage une formation appropriée et l'élaboration de directives professionnelles visant à sensibiliser les professionnels concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives au règlement du droit de garde et de visite ;*
- *améliorer l'accessibilité à des dispositifs permettant que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime et des enfants ;*
- *faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du « syndrome d'aliénation parentale », ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet⁹ ».*

⁶ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/grevio>

⁷ Voir pages 52-53 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

⁸ Ibidem, page 53.

⁹ Ibidem, pages 53-54.

Un autre point d'attention important dans l'approche belge des dossiers de divorce est la médiation sur le plan civil. La médiation est possible dès que la décision de divorcer s'impose, avant ou pendant la procédure judiciaire, ou après le divorce, lorsque les décisions prises ne correspondent plus à la situation. Elle est largement encouragée par les juges de la famille et les services d'aide. Cependant, il est important que la médiation prenne en compte l'éventuelle inégalité dans les rapports au sein du couple, suite par exemple à des violences entre partenaires, et les risques potentiels pour la sécurité de la victime et des enfants¹⁰. En effet, la médiation suppose que les deux ex-partenaires soient disposé-e-s à la médiation, ce qui n'est pas toujours le cas dans une procédure de divorce, qu'il soit question ou non de violence entre partenaires¹¹. La médiation n'est pas appropriée dans les dossiers où il existe une menace élevée ou lorsque la domination de l'une des parties sape ou compromet toute négociation. De plus, il convient d'accorder une attention particulière à la problématique de la violence psychologique, y compris les situations de terrorisme intime et de *coercive control*, ou contrôle coercitif. En effet, la recherche montre qu'en particulier dans les cas de terrorisme intime, il existe un risque que la manie du contrôle (et donc la violence) au sein de la relation se poursuive pendant le processus de médiation.

Le GREVIO encourage vivement les autorités belges à prendre des mesures supplémentaires en matière de médiation, et notamment :

- « à mettre en conformité les dispositions législatives applicables en matière de médiation, eu égard à l'interdiction imposée par l'article 48 des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans des situations de violence à l'égard des femmes ;
- à prendre des mesures appropriées pour former, sensibiliser et encadrer l'action des professionnels et professionnelles concernés, en particulier les magistrats, les médiateurs et les opérateurs de services de soutien, afin qu'ils sachent repérer et distinguer les violences dans le couple par rapport aux situations de conflits, et qu'ils puissent évaluer l'opportunité de procéder à une médiation à l'aune de l'exigence de respecter les droits et les intérêts de la victime¹² ».

1.3.3 Comité des Parties

Les mesures suggérées par le GREVIO en matière de droit de garde et de visite sont adoptées par le Comité des Parties (COPA) comme mesures prioritaires ou urgentes qui doivent être prises pour mettre en œuvre les conclusions du rapport du GREVIO¹³.

Par exemple, la recommandation du COPA stipule que les Parties doivent « prendre les mesures nécessaires, d'ordre juridique ou au moyen de formations et de lignes directrices supplémentaires, pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, les instances compétentes soient tenues d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à ses effets néfastes sur les enfants, et notamment :

- évaluer le risque que les droits de garde et de visite peuvent faire peser sur les enfants témoins de violences conjugales ou subissant eux-mêmes des violences ;
- tirer parti des dispositions légales en vigueur qui permettent de limiter les droits de garde et de visite de l'agresseur lorsqu'une situation de violence est constatée ;

¹⁰ Ibidem, page 58.

¹¹ Pasteels, I. (2019) Politiestudies. Intrafamiliaal geweld (2, n°51). Gompel&Svacina.

¹² Page 59 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

¹³ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/committee-of-the-parties>.

- *et faire connaître l'absence de fondement scientifique de la notion de « syndrome d'aliénation parentale » et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet (paragraphe 150)¹⁴ ».*

1.3.4 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est un instrument juridique international qui oblige les pays à lutter contre la discrimination à l'égard des filles et des femmes et à promouvoir leurs droits. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention est assuré par un comité composé d'expert·e·s indépendant·e·s¹⁵.

En octobre 2022, le Comité CEDAW a publié ses observations sur le huitième rapport périodique de la Belgique¹⁶. Les principales préoccupations et recommandations du CEDAW couvrent plusieurs thèmes, dont les violences basées sur le genre et le mariage et les relations familiales.

Le CEDAW recommande notamment à la Belgique

- d'investir davantage dans les capacités et la formation des fonctionnaires, des juges, du ministère public, des agent·e·s de police et des autres membres des forces de l'ordre et juristes, par rapport à la Convention, et de prendre des mesures pour introduire dans le système juridique belge des garanties suffisantes pour assurer, dans le droit et dans la pratique, la pleine protection des droits consacrés par la Convention ;
- *« de veiller à ce que les tribunaux des affaires familiales prennent en considération les actes de violence domestique ou d'autres formes de violence fondée sur le genre lorsqu'ils se prononcent sur la garde des enfants dans les affaires relatives à la dissolution d'un mariage ou d'une union¹⁷ ».*

La Belgique doit fournir un rapport écrit au CEDAW d'ici la fin de l'année 2024 sur les mesures prises pour implémenter les recommandations.

1.3.5. Initiatives de l'Union européenne

Le 8 mars 2022, la Commission européenne a proposé une nouvelle directive pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La proposition doit garantir un niveau minimum de protection contre ces violences dans l'ensemble de l'UE. Pendant la présidence belge du Conseil de l'UE, la Belgique souhaite mettre au point une directive forte et appropriée qui tienne également compte du lien entre la violence entre partenaires et le divorce et de la nécessité pour les professionnel·le·s de procéder à une évaluation des risques pour toutes les parties impliquées (partenaires et enfants)¹⁸.

2. Le contexte des divorces et de la violence entre (ex-)partenaires

Il existe plusieurs situations possibles où la violence entre partenaires et le divorce interviennent. Dans le cadre de la présente recommandation, plusieurs situations sont mises en évidence, notamment :

¹⁴ Comité des Parties. (2020) Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Belgique. IC-CP/Inf(2020)8. Consultée sur <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>.

¹⁵ <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cedaw>.

¹⁶ https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2582&Lang=en.

¹⁷ CEDAW (2022). Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique. Consulté sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2582&Lang=en.

¹⁸ Voir également les (amendements) dans la directive de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.



- Un divorce où il était déjà question de violences entre partenaires au préalable durant la relation, et où ces violences peuvent se poursuivre après le divorce. La violence peut être signalée ou non par l'une des parties (victime ou enfants) au cours de la procédure de divorce ou restée cachée pour les professionnel·le·s impliqué·e·s ;
- Un divorce où il n'était pas question de violence entre partenaires au préalable, mais où la violence commence à l'occasion de la rupture ou du divorce ou après¹⁹.

Dans les deux cas, le risque de violence (potentiellement) mortelle entre partenaires et de féminicide est expliqué. En effet, le risque d'escalade de la violence, de violence mortelle entre partenaires et de féminicide augmente à la suite d'une (supposée) rupture ou d'un divorce. Ce risque est reconnu dans la COL 15/2020 Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets. Une « *rupture annoncée ou décidée AVANT les faits qui est problématique* » et le fait que « *le suspect pense que la victime entretient une relation affective et/ou sexuelle avec une autre personne (à tort ou à raison)* » sont explicitement identifiés comme des facteurs de risque très alarmants de violence (mortelle) entre partenaires²⁰. La Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du secrétaire d'État à l'Égalité des genres et du Collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« *stalking alarm* ») confirme également qu'une rupture ou un divorce constitue un facteur de risque majeur de violence mortelle entre partenaires, en particulier lorsque la séparation n'est pas acceptée par l'un·e des partenaires. La COL 3/2023 précise que « *dans le cas d'une séparation concomitante à l'octroi de l'alarme, en particulier si la rupture est mal acceptée par le partenaire suspecté d'être harcelant, il pourra être utile de recourir en parallèle à la mesure d'interdiction temporaire de résidence*²¹ ».

En outre, une attention particulière est accordée au phénomène de la violence économique entre partenaires et à la rupture de contact dans le cadre de divorces et de violence entre (ex-)partenaires.

Enfin, il convient d'accorder une attention particulière aux enfants exposés à la violence entre (ex-)partenaires. « *[D]ans plus de 40% des situations de violence entre partenaires, au moins un enfant a été exposé aux actes de violence commis sur un de ses parents*²² ». Les enfants exposés à la violence entre partenaires sont reconnus en tant que victimes de maltraitance infantile et en tant que victimes de violence entre partenaires²³. Cette reconnaissance est récemment devenue formelle dans notre pays grâce à la loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les

¹⁹ Home Office (2023). Controlling or Coercive Behaviour. Statutory Guidance Framework

²⁰ COL 15/2020 Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets. Consultée sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

²¹ Circulaire commune COL 03/2023 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du secrétaire d'État à l'Égalité des genres et du Collège des procureurs généraux visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement (« *stalking alarm* »). Consulté sur : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

²² Pieters, J., Italiaoni, P., Offermans, A.M. et Hellemans S. (2010). *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Consulté sur : https://iqvm-jeffh.belgium.be/fr/publications/ervaringen_van_vrouwen_en_mannen_met_psychologisch_fysiek_en_seksueel_geweld.

²³ Fédération Wallonie-Bruxelles (2013). *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*. Consulté sur : http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&file=fileadmin/sites/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_documents/violence_envers_femmes/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf&hash=db4992df8c2f66a62c297ffc118c9d7ae848bc33. Het Platform Kindermishandeling. « *Als ouders en kinderen elkaar niet meer zien* ». Beleidsadvies inzake contactbreuk tussen ouders en kinderen na beëindigde relaties. Janvier 2023
En Suède, depuis 2021, le fait d'exposer des enfants à des violences intrafamiliales constitue un délit. Il s'agit d'une atteinte à l'intégrité de l'enfant, passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement : <https://www.regeringen.se/4ada7e/contentassets/8ab4b9ab80784ad598d3259919130958/straffrattsliqt-skydd-for-barn-som-bevittnar-brott-mellan-narstaende-samt-mot-uppmaning-och-annan-psykisk-paverkan-att-bega-sjalvmord-sou-2019-32.pdf>.

précèdent. L'article 8 de cette loi stipule que « (...) les personnes et autorités visées à l'article 5 reconnaissent à l'enfant qui a été exposé aux violences visées sans être directement victime mais en connaissant la victime directe, la qualité de victime et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴ ». Cette disposition tient compte de l'impact grave de la violence sur les enfants, qui nourrit chez eux la peur, est cause de traumatisme et nuit à leur développement, ce qui peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁵.

Le fait de reconnaître les enfants comme victimes de la violence entre partenaires signifie que d'autres mesures supplémentaires peuvent être prises pour les protéger. Il est donc important que les professionnels soient au courant et que cela soit abordé à chaque étape de la procédure de divorce.

2.2 Violence entre partenaires présente avant la rupture ou le divorce

Une étude belge (2019) montre que « trois ex-partenaires sur dix impliqués dans un conflit durable après un divorce (...) ont subi des violences physiques pendant la relation. Sept partenaires sur dix impliqués dans un conflit durable après un divorce ont subi des violences verbales pendant la relation²⁶ » [NDT : traduction libre].

Les recherches universitaires menées en Amérique du Nord sur l'évaluation des allégations de violence intrafamiliale dans le cadre des évaluations de la garde des enfants montrent que 40 à 50% des divorces (confluctuels) ont des antécédents de violence entre partenaires²⁷.

Les violences entre partenaires ne cessent pas toujours après une rupture ou un divorce²⁸. Selon une étude réalisée en 2019 pour l'asbl « Solidarité Femmes » au sein de la Communauté française, 79% des femmes interrogées victimes de violences intrafamiliales subissent encore des violences après la séparation, et ce même après cinq ans²⁹.

S'il a été question de violence entre partenaires au cours de la relation, la violence peut s'intensifier après une rupture ou un divorce, potentiellement avec une issue fatale. Plusieurs recherches montrent que dans près de 60% des cas de violence mortelle commise par un(e) partenaire, il était déjà question au préalable de violence entre partenaires³⁰.

La COL 15/2020 en tient compte. Pour estimer le risque de récurrence ou de violence potentiellement mortelle entre partenaires, on examine les antécédents de violence entre partenaires, en accordant de l'attention aux différentes formes de violence, ainsi que la rupture annoncée ou décidée et problématique avant les faits³¹.

²⁴ Article 8, Loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent.

²⁵ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011, § 143.

²⁶ Pasteels, I. (2019). *Cahier Politiestudies. Intrafamiliaal geweld* (2, n°51). Gompel&Svacina.

²⁷ <https://www.familyandlaw.eu/tijdschrift/fenr/2017/05/FENR-D-16-00007/fullscreen>.

²⁸ Fédération Wallonie-Bruxelles (2013). *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*.

<https://www.vbsadvocaten.nl/blog/familierecht/familierecht-screening-op-ex-partnergeweld-essentieel/>.

²⁹ L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation | DIAL.pr - BOREAL (uclouvain.be)

³⁰ Beghin, A. et Laouar, N. (2020). La violence entre partenaires. Évaluation du risque et éloignement du domicile. Politeia.

³¹ COL 15/2020 Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

2.2.1 Divorce où la violence entre (ex-)partenaires est explicitement mentionnée par l'une des parties lors de l'audience

La violence entre (ex-)partenaires peut être révélée ou mentionnée de diverses manières au cours de la procédure de divorce.

Tout d'abord, la violence entre partenaires peut être un motif de séparation. Dans ce cas, on parle de divorce pour cause de désunion irrémédiable. Le·La juge de la famille peut prononcer le divorce sur base d'éléments qui démontrent que l'engagement matrimonial ne peut être poursuivi ou qu'il est impossible de poursuivre la vie commune. La violence entre partenaires est l'un de ces éléments³². La preuve du caractère irrémédiable de la désunion peut être apportée par des lettres, des photographies, des e-mails, des témoins, etc.³³.

Deuxièmement, au cours de la procédure de divorce, l'une des parties peut explicitement mentionner qu'elle a été victime de violence entre partenaires au cours de la relation. La victime peut le mentionner au cours de la procédure civile ou le·la juge de la famille peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une mesure d'enquête pour enquêter sur ce point (cf. supra). Un·e enfant (mineur·e) peut également témoigner d'antécédents de violence entre partenaires lorsqu'il·elle est entendu·e par le·la juge de la famille. La violence peut également être évoquée au cours d'un processus de résolution amiable, par exemple devant la Chambre de Règlement Amiable, par le·la juge du contentieux et/ou par les parties.

Troisièmement, il est également possible que les professionnel·le·s impliqué·e·s dans une procédure de divorce reconnaissent des antécédents (potentiels) de violence entre partenaires et les signalent. Par exemple, le·la magistrat·e à l'audience qui a connaissance de procès-verbaux ou d'une condamnation pénale, l'avocat·e qui reprend ces éléments dans sa conclusion, un·e assistant·e de justice qui mène une enquête sociale à la demande du·de la juge de la famille, le rapport d'un espace-rencontre neutre, etc. L'attitude non verbale entre les deux parties fournit également beaucoup d'informations au·à la juge de la famille.

Néanmoins, dans ce contexte, le juge de la famille a pour mission d'homologuer la décision de divorcer des parties. Cela signifie qu'il·elle vérifie si les conditions pour le divorce sont remplies et prononce donc le divorce. Le·la juge de la famille ne se prononce pas sur des faits pénaux (potentiels) de violence entre partenaires. Cependant, le·la juge dispose de quelques outils qui peuvent être utilisés pour, entre autres, atténuer les conséquences matérielles du divorce pour la victime de violence entre partenaires et éviter une victimisation secondaire pour la victime et les enfants (cf. supra).

2.2.2 Divorce où la violence entre (ex-)partenaires reste cachée pour les professionnel·le·s

La violence entre (ex-)partenaires reste également souvent cachée pour les professionnel·le·s pendant la procédure de divorce.

Pour la victime, les obstacles l'empêchant de mentionner la violence entre partenaires peuvent être trop importants. La victime se tait par peur ou par honte, pense que les faits de violence ne sont pas assez graves pour en parler, préfère gérer la situation elle-même et/ou avec sa famille ou ses ami·e·s, etc.³⁴. Cependant, il est également possible que la victime ne se reconnaisse pas comme victime ou encore qu'elle minimise ou normalise fortement le comportement violent. Les enfants exposé·e·s à la violence entre (ex-)partenaires ne

³² <https://www.vbadvocaten.be/nl/blog/personen-en-familierecht/echtscheiding-onherstelbare-ontwrichting#:~:text=Le%20divorce%20sur%20le%20terrain%20de,le%20divorce%20imm%C3%A9diatement%20prononc%C3%A9.>

³³ <https://www.vlaanderen.be/echtscheiding-op-grond-van-onherstelbare-ontwrichting> et [https://www.notaris.be/scheiden-en-uit-elkaar-gaan/uit-elkaar-gaan-als-je-gehuwd-bent/scheiden-op-grond-van-onherstelbare-ontwrichting-ooo.](https://www.notaris.be/scheiden-en-uit-elkaar-gaan/uit-elkaar-gaan-als-je-gehuwd-bent/scheiden-op-grond-van-onherstelbare-ontwrichting-ooo)

³⁴ [https://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/survey-data-explorer-violence-against-women-survey.](https://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/data-and-maps/survey-data-explorer-violence-against-women-survey)

réalisent pas non plus toujours qu'ils-elles sont des victimes. Il est important que les professionnel·le·s en aient conscience et y prêtent attention dans leurs contacts et échanges avec des victimes de violence³⁵.

En outre, il est également possible que des professionnel·le·s impliqué·e·s dans une procédure de divorce ne reconnaissent pas la violence. Ils·Elles ne disposent pas des connaissances ou des instruments suffisants pour reconnaître (les signaux de) la violence et/ou faire quelque chose à ce sujet. Par exemple, le·la juge de la famille peut ne pas avoir connaissance de procès-verbaux antérieurs, le·la juge de la famille adopte une position passive et/ou n'est pas en mesure de pouvoir comprendre le comportement lors de l'audience et la manipulation sous-jacente, les formations des magistrat·e·s en matière de violence intrafamiliale sont inadéquates, les mesures en matière de droit de la famille sont peu appliquées en raison de certaines restrictions (cf. supra).

2.3 Violence entre ex-partenaires à la suite d'une rupture ou d'un divorce

Plusieurs études montrent que le contexte d'un divorce forme également un facteur de risque de violence future entre ex-partenaires. Une rupture, la menace d'une rupture ou la crainte (injustifiée ou non) d'un divorce par l'auteur·e peut être un élément déclencheur du recours à la violence, les femmes étant plus souvent les victimes³⁶. Selon une étude réalisée par l'Agence des droits fondamentaux (FRA, 2014) dans 28 pays européens, pour 16% des femmes victimes de violences de la part d'un·e ex-partenaire, les violences ont eu lieu après la fin de la relation³⁷.

« Post-separation abuse may involve a range of abusive behavior that continues or starts despite the relationship having ended. Without effective intervention it can be ongoing and may escalate. The tactics employed by perpetrators when relationships end, are designed to undermine a victim's capacity to transition into safe and settled lives. Post-separation abuse can pervade all aspects of a victim's life including their family relationships, employment, economic stability, and online presence. Post-separation abuse can include forms of abuse that do not require physical proximity, such as economic abuse and technology-facilitated abuse³⁸. »

Selon certain·e·s chercheur·se·s, le divorce est le principal facteur de risque de violence mortelle entre partenaires³⁹. Le risque de violence est plus élevé lorsque la rupture n'est pas acceptée par le·la partenaire (violent·e) et qu'il·elle résiste à la rupture. Ce·tte partenaire est excessivement jaloux·se, se sent abandonné·e et humilié·e et perd le contrôle, etc. Le risque de féminicide augmente également lorsque le·la partenaire adopte certains comportements tels que le fait de traquer son (ex-)partenaire⁴⁰, de menacer de la tuer et/ou de tuer les enfants, de menacer avec une arme à feu ou de menacer de se suicider. Le risque de violence mortelle entre (ex-)partenaires serait le plus élevé au cours des trois mois qui suivent la rupture⁴¹.

Ici aussi, la COL 15/2020 prend en compte les facteurs de risque pour évaluer la violence et/ou son éventuelle escalade. Par exemple, la *checklist* permet de détecter une jalousie excessive, des menaces (de mort),

³⁵ Après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires du 8 septembre 2023.

³⁶ Smith, J. M. (2021). *In control. Dangerous relationships and how they end in murder*. Bloomsbury. Movisie. (2018). (Ex-)Partnergeweld. Fact Sheet. Pieters, J., Italiano, P., Offermans, A., Hellemans, S. (2010). Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle. Bruxelles : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. <https://www.vbsadvocaten.nl/blog/familie recht/familie recht-screening-op-ex-partnergeweld-essentieel>.

³⁷ Page 22, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance_nl.pdf.

³⁸ Home Office (2023). *Controlling or Coercive Behaviour. Statutory Guidance Framework*: p. 46.

³⁹ Smith, J. M. (2021). *In control. Dangerous relationships and how they end in murder*. Bloomsbury. Beghin, A. et Laouar, N. (2020). *La violence conjugale. Évaluation du risque et éloignement du domicile*. Politeia.

⁴⁰ Cf. COL 3/2023 visant à encadrer le déploiement national de l'alarme mobile harcèlement.

⁴¹ Beghin, A. et Laouar, N. (2020). *La violence entre partenaires. Évaluation du risque et éloignement du domicile*. Politeia. Smith, J. M. (2021). *In control. Dangerous relationships and how they end in murder*. Bloomsbury.

l'utilisation d'une arme (comportement très alarmant), des pensées suicidaires (comportement très alarmant), etc.⁴².

2.4 Attention particulière pour la violence économique entre (ex-) partenaires

Selon la circulaire commune COL 4/2006 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, la violence entre partenaires doit être considérée comme « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable*⁴³ ».

Différentes victimes de violence entre (ex-)partenaires subissent une forme de violence économique. La violence économique est un sujet rarement abordé, mais c'est l'une des principales raisons pour lesquelles les victimes ont moins de possibilités de quitter une relation violente⁴⁴. Les résultats d'une enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes montrent qu'en moyenne, depuis l'âge de 15 ans, 12% des femmes dans l'UE ont été confrontées à des violences économiques commises par un·e partenaire⁴⁵. La loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent définit la violence économique comme « *toute violence qui cause un préjudice économique ou tout acte ou comportement qui est accompli avec l'intention de commettre une violence économique, et qui peut prendre la forme, entre autres, de dommages matériels, d'une restriction d'accès aux ressources du ménage, à l'éducation ou au marché du travail ou d'inexécution des obligations alimentaires, et qui entraîne une dépendance financière ou matérielle de la victime ou sa précarisation*⁴⁶ ». Les formes typiques de violence économique comprennent le contrôle des finances de la victime et des décisions s'y rapportant, l'exploitation des moyens économiques de la victime à l'avantage de l'auteur·e, ou le fait d'empêcher la victime de chercher ou de conserver un emploi ou une formation⁴⁷. Dans le cadre du divorce, il convient d'accorder une attention particulière à la violence économique entre partenaires et aux conséquences financières (à long terme) pour les victimes. La violence économique peut se poursuivre longtemps après que la victime a mis fin à la relation. L'impact sur la sécurité financière de la victime peut être durable. Cela peut empêcher la victime de devenir financièrement indépendante et contribuer à une lutte financière qui durera toute la vie.

Après un divorce, l'ex-partenaire violent·e peut adapter ses stratégies pour continuer à exercer ou reprendre le contrôle. La violence économique peut également s'aggraver après une séparation et un divorce, lorsque le·la partenaire violent·e cherche à se venger ou à exercer des représailles⁴⁸. Les formes typiques de violence économique après le divorce comprennent la destruction des biens, la prolongation de la procédure de divorce et le refus de partager les biens, le fait de ne pas verser une pension alimentaire ou de ne pas payer les dépenses des enfants, l'utilisation de questions financières pour maintenir le contact, le non-paiement des

⁴² COL 15/2020 Outil d'évaluation du risque - Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets.

⁴³ Circulaire col 4/2006 (révisée le 12.10.2015) - circulaire commune COL 4/2006 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple. Consultée sur : https://www.ommp.be/sites/default/files/u1/col_4_2006_-_version_2015.pdf.

⁴⁴ Adams, A. E., Sullivan, C. M., Bybee, D. et Greeson, M. R. (2008), « Development of the scale of economic abuse », *Violence against Women*, Vol. 14, No 5, pp. 563-588.

⁴⁵ Agence des droits fondamentaux (FRA) (2014), *Violence against Women: An EU-wide survey – Main results report*.

⁴⁶ Loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides basés sur le genre et les violences qui les précèdent.

⁴⁷ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. (2023) *Understanding economic violence against women*. Consulté sur : https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/EIGE_Factsheet_EconomicViolence.pdf.

⁴⁸ Krigel, K. et Benjamin, O. (2020). From physical violence to intensified economic abuse : Transitions between the types of IPV over survivors' life courses. *Violence Against Women*, 27(9), 1121-1231.

dettes contractées pendant la relation, etc. Ces stratégies peuvent créer et accroître la dépendance financière à l'égard de l'ex-partenaire et, également, le risque de violence et de harcèlement.

Les mesures de droit familial (patrimonial) susceptibles d'être prises par un·e juge de la famille dans le cadre d'une procédure de divorce peuvent également avoir un impact financier important. Par exemple, le·la juge de la famille peut attribuer (temporairement) le logement familial à la victime de violence entre (ex-)partenaires, mais cela implique que la victime doive payer l'hypothèque ou le loyer pendant cette période. Il est important que les professionnel·le·s impliqué·e·s dans les procédures de divorce en aient conscience et que des garanties (juridiques) soient créées pour protéger les victimes de violence entre (ex-)partenaires de l'impact potentiel des mesures.

Le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) 2021-2025 accorde une attention particulière à la violence économique entre partenaires. Le PAN contient un objectif spécifique lié au renforcement de l'indépendance financière des victimes de violence. Cet objectif aborde la question de la pension alimentaire et de la protection des victimes contre les dettes contractées par un·e partenaire violent·e au cours de leur vie commune⁴⁹. Plus précisément, à la demande de la secrétaire d'État à l'Égalité des genres, l'Institut, en collaboration avec la KU Leuven, UAntwerpen, UHasselt et UNamur, organise deux études, l'une sur la faisabilité d'un fonds universel et automatique pour les créances alimentaires et l'autre visant à identifier les changements législatifs nécessaires pour mieux protéger les victimes de violence intrafamiliale des conséquences économiques, en particulier des dettes contractées par l'ex-partenaire de la victime au cours de leur vie commune. Les études seront publiées sur le site de l'Institut. Parallèlement, l'Institut a également lancé une étude sur la transmission genrée du patrimoine en cas de cohabitation légale, mariage, divorce et décès en Belgique, qui tient compte des situations de violence entre partenaires. Par ailleurs, dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'UE, la Belgique a fait de la violence économique et de l'indépendance financière des femmes une priorité.

2.5 Attention particulière pour la rupture de contact et le lien avec la violence entre (ex-)partenaires

Lorsque des parents divorcent, le contact entre l'enfant et l'un de ses parents peut être rompu. Différents termes sont utilisés pour décrire le phénomène de « rupture de contact entre parent et enfant », tels que le « l' (le syndrome d') aliénation parentale » ou « le rejet parental ». Il est important de noter que le syndrome d'aliénation parentale n'a aucune validité scientifique et n'est donc pas considéré comme un trouble dans le DSM-5. Les termes « aliénation parentale » et « rejet parental » donnent l'impression que le comportement d'un parent influence l'esprit de l'enfant et provoque l'aliénation de l'autre parent. En réalité, la rupture de contact entre le parent et l'enfant est un problème complexe dont les causes sont multiples. Le terme « rupture de contact » est donc plus approprié. Il décrit le statut de la relation entre le parent et l'enfant d'un point de vue neutre et n'émet pas de jugement sur les dynamiques complexes des problèmes relationnels sous-jacents, ce qui laisse de la place pour la diversité des situations qui ont conduit à une rupture ou à une réduction à court ou à long terme du contact avec le parent⁵⁰.

Une rupture de contact peut cacher une dynamique complexe de violence entre partenaires ou intrafamiliale qu'il est important d'identifier et de prendre en compte⁵¹. Dans ce cas, la victime⁵² peut vouloir rompre le

⁴⁹ Mesures 108 à 111 du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 (https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_les_violences_basees_sur_le_genre_2021_2025)

⁵⁰ Synthesenota Contactbreuk tussen ouder en kind, PXL Social Work Research, décembre 2022.

⁵¹ Nations Unies (2023). Urgent reform needed to shield women and children from violence during custody battles. Consulté sur : <https://news.un.org/en/story/2023/06/1138057..>

⁵² Autre parent et/ou enfant(s).

contact avec le (l'autre) parent qui est l'auteur·e de la violence, afin de ne plus se sentir menacée, mais en sécurité.

Ces situations peuvent être difficiles à distinguer parce que l'auteur·e de la violence entre (ex-)partenaires peut parfois utiliser l'argument de « l'aliénation parentale » comme moyen de défense pour disqualifier la rupture de contact et les accusations de violence et poursuivre la violence entre partenaires et/ou intrafamiliale⁵³.

En effet, pendant et après la séparation, le parent auteur des violences peut tenter de (re)prendre le pouvoir sur la situation et sur son ex-partenaire à travers l'enfant. L'exercice du droit de visite ou de la garde partagée est parfois la seule possibilité pour l'auteur·e d'avoir accès à la victime, ce qui lui donne l'opportunité de la dévaloriser, de la menacer, ou même de lui faire du mal. S'il·Si elle ne voit plus son (ex-)partenaire, l'auteur·e peut utiliser les enfants pour obtenir des informations sur la victime⁵⁴.

Dans d'autres cas, la rupture du contact peut être le résultat d'une série de stratégies utilisées par l'un des parents pour endommager et rompre la relation entre l'enfant et l'autre parent, ce qui peut également faire partie d'un processus de violence entre les deux parents.

Il est donc important de considérer les situations de rupture de contact dans leur ensemble et de prendre du recul par rapport aux accusations potentielles d'aliénation parentale qui, dans les cas de violence entre (ex-)partenaires, peuvent être une stratégie visant à perpétuer la violence et le processus de contrôle par le parent violent. La Convention d'Istanbul demande aux États membres qui ont ratifié la Convention de conscientiser les professionnel·le·s concerné·e·s par rapport au caractère scientifiquement infondé du « syndrome d'aliénation parentale » et de sensibiliser le public à ce sujet. Une mesure à cet effet a été reprise dans le PAN 2021-2025⁵⁵. Le GREVIO préconise, dans son rapport d'évaluation de la Belgique, de permettre, dans l'intérêt de l'enfant, des exceptions dans le cadre de la coparentalité. Lors de la détermination du régime de résidence ou de la déchéance (partielle) de l'autorité parentale d'un parent, la violence entre (ex-)partenaires n'est pas suffisamment prise en compte. Dans ce cadre, le « syndrome d'aliénation parentale » ne doit pas être un argument pour minimiser ou ignorer la violence entre (ex-)partenaires. Lorsqu'il prononce des mesures ou des modalités, le·la juge de la famille doit toujours prendre en compte les incidents de violence, et toujours évaluer si une restriction du droit de visite ou des droits parentaux est justifiée⁵⁶.

3. Mesures au niveau du tribunal de la famille

Afin d'identifier les possibilités d'action et les points problématiques des différent·e·s professionnel·le·s dans le contexte des divorces et de la violence entre (ex-)partenaires, l'Université de Hasselt et l'Université de Namur ont réalisé une étude à la demande de l'Institut concernant le rôle des juges de la famille et des notaires dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces (2022). Cette étude permet de clarifier les options dont disposent, entre autres, les juges de la famille et les notaires dans les dossiers de divorce où il est question, ou où il y a des soupçons, de violence entre partenaires. En complément, cette

⁵³ <https://www.bbc.com/news/uk-66531409> et <https://www.bbc.com/news/uk-66531409>.

⁵⁴ Nations Unies (2023). Urgent reform needed to shield women and children from violence during custody battles. Consulté sur : <https://news.un.org/en/story/2023/06/1138057>. Eniko Pap (2019). Taking violence into account in custody decisions – call for action from the field. Consulté sur : <https://ensijaturvakotienliitto.fi/wp-content/uploads/2019/06/Eniko-Pap-Taking-violence-into-account-in-custody-and-visitation-rights-decisions.pdf>.

⁵⁵ Mesure 53 du Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 (https://igvm-jeff.belgium.be/fr/publications/plan_daction_national_de_lutte_contre_les_violences_basees_sur_le_genre_2021_2025)

⁵⁶ Page 53 du rapport d'évaluation (de référence). PXL Social Work Research (2022). Synthesenota: Contactbreuk tussen ouder en kind. Fédération Wallonie-Bruxelles. (2013). *Un enfants exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*.

étude identifie les différents besoins et souhaits des professionnel-le-s. Sur cette base, des recommandations concrètes et pragmatiques à court et à long terme ont été formulées.

L'étude a été menée en trois phases : une étude juridique dogmatique sur les ressources et les outils disponibles, une étude empirique sous la forme d'une consultation de différentes organisations (représentatives) et de personnes clés, et une table ronde au sujet des recommandations provisoires.

L'étude est annexée à la présente recommandation.

Sur base de l'étude de l'Université de Hasselt et de l'Université de Namur, cette recommandation donne un aperçu des possibilités d'action au niveau du tribunal de la famille⁵⁷.

3.1 Mesures pénales et mesures de sécurité

- Interdiction temporaire de résidence (loi du 15 mai 2012, modifiée par la loi du 5 mai 2019) : l'interdiction temporaire de résidence (ITR) est une mesure de sécurité préventive visant à créer une période de réflexion afin qu'une assistance puisse être initiée pour soutenir la victime, ainsi que l'auteur-e de violence entre partenaires. En cas de danger grave et imminent, une ITR peut être imposée pour une période de 14 jours par le-la procureur-e du Roi. La mesure peut ensuite être prolongée par le-la juge de la famille.

3.2 Mesures relatives au droit de la famille⁵⁸

- Attribution provisoire du logement familial (art. 1280 du Code judiciaire juncto art. 1253ter/5 du Code judiciaire) : cet article prévoit la possibilité d'attribuer provisoirement le logement familial à la victime de violence entre partenaires, pour autant que les conditions d'application soient remplies. L'objectif de cette mesure est d'atténuer les conséquences matérielles du divorce pour la victime de violence entre partenaires et d'éviter une victimisation secondaire.
- Autorisation de percevoir (article 221, alinéa 3 de l'ancien Code civil) : cet article prévoit qu'aucune autorisation de percevoir n'est possible pour l'auteur-e de violences entre partenaires. L'autorisation de percevoir est une mesure exécutoire par laquelle le tribunal de la famille accorde à l'un-e époux-se le droit, à l'exclusion de l'autre époux-se, de percevoir les sommes dues à ce-tte dernier-ère pour s'acquitter des charges du mariage. L'époux-se qui bénéficie de ce droit est donc prioritaire par rapport aux créanciers. Une autorisation de recevoir ne peut donc jamais être accordée au-à la conjoint-e qui a été reconnu-e coupable de différents faits de violences physiques et sexuelles.
- Pension alimentaire après divorce (art. 301, §2, alinéa 3 de l'ancien Code civil : cet article stipule qu'en aucun cas une pension alimentaire après divorce ne peut être accordée au-à la conjoint-e qui a été reconnu-e coupable d'un acte de violence physique ou d'une tentative de violence physique à l'encontre de l'autre conjoint-e.
- Ordonnance d'une mesure d'investigation par le tribunal de la famille (art. 1253ter/6 du Code judiciaire ; art. 872 du Code judiciaire et art. 1004/1 du Code judiciaire) : sur base de cet article, si une demande relative à un-e enfant mineur-e lui est soumise, le tribunal de la famille prend toutes les diligences et peut effectuer toutes investigations utiles, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁹. Le-La juge de la famille peut ordonner ces mesures à la demande des parties ou d'office. Les mesures peuvent être les suivantes :

⁵⁷ Pages 9 à 22, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

⁵⁸ Pages 22 à 31, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

⁵⁹ En l'absence d'enfants, le-la juge de la famille peut toujours ordonner des mesures d'enquête sur base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ou sur base d'une autre base légale spécifique (par exemple, l'article 1253quinquies du Code judiciaire).

- Faire réaliser une enquête ou une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent, à savoir les maisons de justice ;
- Soumettre l'enfant à un examen médico-psychologique par un·e psychologue ou psychiatre chargé·e de remplir une mission d'expert·e au sens de l'article 962 du Code judiciaire ;
- Ordonner une enquête thérapeutique ou expérientielle de l'enfant.

Les parties doivent coopérer « loyalement » à la mesure d'investigation ordonnée par le·la juge de la famille. L'absence de coopération est susceptible de peser sur les conclusions du·de la juge de la famille et/ou d'entraîner une amende civile, une condamnation à des dommages-intérêts ou une astreinte.

- Le·La juge de la famille peut demander au ministère public d'obtenir des informations sur les points qu'il·elle indique de manière restrictive sur base de l'article 872 du Code judiciaire.
- Le·La juge de la famille peut entendre les enfants mineur·e·s dans les matières qui les concernent et qui se rapportent à l'exercice de l'autorité parentale, au régime de résidence et au droit aux relations personnelles.

3.3 Mesures liées au droit patrimonial de la famille⁶⁰

- Attribution définitive du logement familial dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial (art. 2.3.14 du Code civil) : lors de la dissolution du mariage, chaque époux·se peut demander que le logement familial lui soit attribué en priorité. La loi prévoit une exception en cas de violence entre partenaires. Dans ce cas, le·la juge de la famille est tenu·e, sauf circonstances exceptionnelles, de faire droit à la demande d'attribution préférentielle si celle-ci émane de l'époux·se victime de certaines infractions.

3.4 Mesures procédurales⁶¹

- Processus de résolution amiable uniquement avec le consentement préalable de la victime de violence entre partenaires (art. 1734, § 1, alinéa 3 du Code judiciaire) : une loi récente prévoit que les processus de résolution amiable ne peuvent plus être imposés dans les cas de violence entre partenaires si la victime n'y a pas librement consenti au préalable⁶². Le·La juge de la famille est tenu·e de s'assurer que la victime a librement consenti à la médiation.

4. Points problématiques

L'intersection de la violence entre partenaires et du divorce constitue une situation à haut risque. Les victimes ne se sentent pas entendues lors des procédures (de divorce) et les situations de violence s'éternisent parfois pendant des années.

Il est important que les professionnel·le·s concerné·e·s, tel·le·s que les services de police, les magistrat·e·s du parquet et les services d'aide (à la jeunesse), mais aussi les juges de la famille et les avocat·e·s, reconnaissent la problématique afin de pouvoir en tenir compte dans leur processus de prise de décision. Non seulement (la menace d') une séparation peut être un motif de violence, mais une décision ou une mesure judiciaire peut également donner lieu à des violences (mortelles). Par exemple, la décision d'un·e procureur·e du Roi d'imposer une interdiction temporaire de résidence, ou un·e juge de la famille qui prononce

⁶⁰ Pages 31 à 33, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

⁶¹ Pages 33 à 35, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

⁶² Loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable.

un régime de garde ou de visite qui n'est pas accepté par l'un des parents, peuvent être des éléments déclencheurs de la violence.

Différent·e·s professionnel·le·s se heurtent à toutes sortes de points problématiques dans l'approche de cette thématique : ils·elles ne reconnaissent pas la violence, butent sur leur secret professionnel ou ne savent pas comment aider la victime. En outre, plusieurs mesures comportent des lacunes pertinentes pour protéger les victimes de violence entre (ex-)partenaires et leurs enfants dans les affaires de divorce.

L'étude concernant le rôle, entre autres, des juges de la famille et des notaires dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces (2022) a mis en évidence plusieurs points problématiques. Sur base de l'analyse de l'étude et des points problématiques, nous pouvons affirmer que la Belgique ne répond actuellement pas à la réglementation et à la vision européennes en matière de divorces et de violence entre (ex-)partenaires, et plus particulièrement aux recommandations du GREVIO et du COPA (2020). Il est donc très important de répondre par des actions concrètes aux recommandations formulées dans l'étude et dans cette recommandation politique.

La nécessité de s'attaquer concrètement à ce thème a également été soulignée lors de l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires organisée par l'Institut, conjointement avec l'Université de Hasselt et l'Université de Namur, le 8 septembre 2023. Plusieurs décideurs politiques, acteurs professionnels, dont la police, l'avocature, la magistrature et les services d'aide, ainsi que des victimes de violence entre (ex-)partenaires étaient présent·e·s. Les résultats de l'étude ont été présentés, de même que des propositions de recommandations politiques. Cette présentation a donné lieu à un débat intéressant avec le public sur les points problématiques perçus par les différents acteurs, ainsi qu'à des propositions de recommandations supplémentaires.

Les différents points problématiques rencontrés par les victimes, les professionnel·le·s et les décideurs politiques dans le contexte des divorces et de la violence entre (ex-)partenaires sont expliqués ci-dessous. Ces points problématiques peuvent être regroupés en quatre grandes catégories ou besoins, à savoir 1) la nécessité de développer des formations et des instruments (supplémentaires) pour les professionnel·le·s, 2) la nécessité de modifier la législation pertinente, 3) la nécessité d'adapter les procédures et 4) la nécessité de mener des recherches scientifiques supplémentaires et d'organiser des projets(-pilotes).

4.1 Les formations et les instruments destinés aux professionnel·le·s sont insuffisants pour pouvoir détecter la violence entre (ex-)partenaires et les accompagner

- **Les professionnel·le·s n'observent pas la violence et ne reconnaissent pas les signaux ou les risques potentiels**

Dans son rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (2020)⁶³, le GREVIO a notifié à la Belgique le manque d'attention portée à la violence intrafamiliale et à la violence à l'égard des femmes lors des procédures de divorce, notamment dans la réglementation des droits de garde et de visite et dans la médiation⁶⁴. La situation des enfants est également négligée dans les procédures de divorce⁶⁵.

Les professionnel·le·s ne sont pas suffisamment formé·e·s à la violence entre (ex-)partenaires. Il s'agit, entre autres, des juges de la famille, des notaires, des avocat·e·s, des assistant·e·s de justice, des magistrat·e·s du parquet, des médiateur·rice·s de dettes, des thérapeutes, des assistant·e·s sociaux·les des espaces-

⁶³ Cf. supra.

⁶⁴ Voir page 8 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

⁶⁵ Voir page 52 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

rencontres neutres, etc. Par conséquent, il est donc très difficile de pouvoir détecter les signaux de violence ou prendre des mesures appropriées en tenant compte de l'impact sur les victimes, les enfants ou les auteur·e·s de violence entre (ex-)partenaires. Il est important que tou·te·s les professionnel·le·s impliqué·e·s se sentent concerné·e·s et soient formé·e·s à ce sujet.

- **Les professionnel·le·s ne sont pas suffisamment au courant de leurs possibilités d'action**

Lorsqu'il est question, ou qu'il y a suspicion, de violence entre (ex-)partenaires dans une affaire de divorce, les professionnel·le·s ne savent pas toujours quelles mesures ils·elles peuvent prendre pour aider les victimes ou attirer l'attention des auteur·e·s sur leur comportement. Soit il n'y a pas de cadre légal, soit il est question d'une répartition des compétences entre les différent·e·s juges, soit c'est le secret professionnel qui leur met des bâtons dans les roues.

- **Les professionnel·le·s ne disposent pas d'instruments suffisants pour les accompagner dans les dossiers de divorce où il est question, ou où il y a une suspicion, de violence entre (ex-)partenaires**

Diverses possibilités (légales) existent pour atténuer les conséquences matérielles du divorce pour la victime de violence entre partenaires et éviter une victimisation secondaire pour la victime et les enfants, mais les juges de la famille indiquent que ces possibilités ne sont pas suffisamment connues ou claires. En outre, plusieurs juges de la famille indiquent avoir besoin d'un code de signalement, d'une *checklist* ou d'un manuel qui puisse les accompagner dans l'évaluation des risques de violence, principalement dans les situations urgentes de violence entre (ex-)partenaires.

Enfin, le GREVIO souligne le manque d'attention pour le phénomène de la violence intrafamiliale dans les outils de travail des professionnel·le·s des services d'aide⁶⁶.

4.2 La législation est insuffisante pour protéger les victimes de violence entre (ex-)partenaires

- **Plusieurs articles du Code judiciaire et du Code civil ne protègent pas suffisamment les victimes de violence entre (ex-)partenaires**

Un·e juge de la famille dispose de la possibilité d'ordonner diverses mesures relevant du droit de la famille, du droit patrimonial de la famille et/ou de la procédure dans le cadre d'un divorce⁶⁷. Toutefois, les juges de la famille signalent que ces mesures sont insuffisantes ou manquent d'effet. En outre, plusieurs de ces possibilités légales impliquent des restrictions pertinentes pour les victimes de violence entre partenaires. Pour l'octroi de différentes mesures, seules les (certaines formes de) violences physiques et sexuelles sont prises en compte⁶⁸. En outre, pour ces infractions, la victime doit pouvoir apporter la preuve de la culpabilité ou des indications sérieuses. La violence psychologique entre (ex-)partenaires, la violence économique entre (ex-)partenaires, la violence en ligne et le harcèlement ne sont pas ou insuffisamment reconnus par la loi. En outre, les cohabitant·e·s de fait qui se séparent ne sont pas protégé·e·s.

« The tendency of family courts to dismiss the history of domestic violence and abuse in custody cases, especially where mothers and/or children have brought forward credible allegations of domestic abuse, including coercive control, physical or sexual abuse is unacceptable. » (UN Special Rapporteur on violence against women, 2023)⁶⁹

⁶⁶ Ibidem. Page 54.

⁶⁷ Cf. infra.

⁶⁸ L'article 375 du Code pénal (viol) a été abrogé par la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel (M.B., 30 mars 2022), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022. L'infraction de viol est désormais couverte par l'article 417/11 du Code pénal. Il est donc important de faire référence au nouveau droit pénal sexuel dans le Code judiciaire et le Code civil afin qu'au moins l'infraction de viol soit clairement prise en compte.

⁶⁹ <https://news.un.org/en/story/2023/06/1138057>.

- **Plusieurs articles du Code judiciaire et du Code civil contribuent à la victimisation secondaire des victimes**

Plusieurs articles ou décisions de la doctrine contribuent à la stigmatisation ou à la victimisation secondaire des victimes de violence entre (ex-)partenaires. Le·La juge de la famille n'est pas obligé·e d'imposer certaines mesures s'il existe des « circonstances exceptionnelles », qui peuvent inclure l'intérêt des enfants, mais aussi une « réconciliation entre les partenaires », « l'abus d'alcool ou un comportement agressif de la part de la victime ». Cette interprétation dans la doctrine est problématique et ne tient pas compte de la dynamique de la violence entre (ex-)partenaires.

Enfin, pour l'octroi de certaines mesures, la victime doit apporter elle-même des preuves. Pour préparer correctement un dossier, l'assistance d'un·e avocat·e est indiquée. Cependant, toutes les victimes ne peuvent pas faire appel à un·e avocat·e. Cela implique une inégalité.

- **Il faut une (meilleure) passerelle vers les services d'aide**

Il faut renforcer le renvoi vers les services d'aide et la collaboration avec ceux-ci (tant pour les victimes que pour les auteur·e·s). Les juges de la famille peuvent encourager l'auteur·e de violence entre partenaires à se faire accompagner en vue, par exemple, d'obtenir un droit de visite favorable, mais ils·elles ne peuvent rien lui imposer. Ils·Elles ne peuvent pas non plus imposer un examen médical ou psychologique si la partie concernée refuse de collaborer. Il manque un cadre légal formel.

- **Les mesures peuvent avoir un impact (financier) sur les victimes**

Bien que des mesures relatives au droit de la famille ou au droit patrimonial de la famille puissent être imposées dans l'intérêt de la victime, elles peuvent avoir un impact pervers. En effet, une victime qui se voit attribuer temporairement ou définitivement le logement familial peut ainsi être chargée de payer le prêt hypothécaire ou le loyer. Les procédures auprès du tribunal de la famille peuvent également avoir des conséquences sur la santé des victimes de violence entre (ex-)partenaires. Par exemple, les victimes font des crises cardiaques, ont des pensées suicidaires et font des fausses couches⁷⁰. C'est ce que l'on appelle parfois le « *Legal Abuse Syndrome* », que l'on peut développer en tant que victime de violence institutionnelle⁷¹.

- **Pas de devoir de secours et de contribution en faveur de l'auteur·e de violence entre partenaires**

Selon l'article 301 du Code civil, il existe une protection pour les victimes de violence entre partenaires contre le paiement d'une pension alimentaire à l'ex-partenaire auteur·e de violence après le divorce. Toutefois, cette protection n'est pas reprise pour l'obligation des époux à verser un secours alimentaire lorsqu'ils sont en instance de divorce (art. 213 ancien Code civil). Il est important d'entamer une révision de cet article afin d'étendre la protection des victimes de violence entre partenaires contre le paiement d'une pension à la notion de secours alimentaire avant le divorce.

- **Le secret professionnel en cas de violence entre partenaires**

La Cour de Cassation a jugé le 26 mars 2021 que l'article 458bis du Code pénal s'applique exclusivement dans le cas où un·e professionnel·le des services d'aide a eu des contacts à la fois avec l'auteur·e et avec la victime.

4.3 Les procédures bureaucratiques laissent les victimes de violence entre (ex-) partenaires et leurs enfants démunis

- **Le ministère public n'est plus présent à l'audience**

Depuis la Loi Pot-pourri I, le ministère public ne doit plus être présent à l'audience. Cela va à l'encontre du principe des missions du parquet, déterminées par la circulaire commune du ministre de la Justice et du

⁷⁰ <https://www.bbc.com/news/uk-66531409>.

⁷¹ <https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7104346979589074944/>.



Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006), et a pour conséquence que des informations cruciales peuvent être perdues concernant les antécédents de violence entre (ex-)partenaires qui peuvent avoir un impact sur les mesures ou le jugement d'un-e juge de la famille. Il est nécessaire de mettre en place des structures (légal) qui facilitent ou permettent le transfert d'informations ou le renvoi entre les différentes parties.

- **Tensions entre les compétences des différents tribunaux**

Il existe une séparation stricte entre le tribunal de la famille, le tribunal de la jeunesse et le tribunal correctionnel. Cela signifie que dans les cas de divorce, le-la juge de la famille ne peut pas renvoyer directement vers le-la juge de la jeunesse lorsqu'il apparaît à l'audience, ou à la suite d'une étude sociale réalisée par l'assistant-e de justice, que les enfants se trouvent dans une situation d'éducation problématique (SEP). En outre, le-la juge de la famille a un rôle passif et ne peut pas se prononcer sur la constatation ou la suspicion de violence entre partenaires.

- **Tensions lors de l'audition d'enfants mineur-e-s**

Un-e juge de la famille peut entendre un-e mineur-e dans le cadre d'une mesure d'enquête. Il arrive que des enfants dénoncent des violences entre (ex-)partenaires ou des violences à l'égard de l'enfant. Dans ce cas, les juges de la famille ressentent des tensions entre le droit au contradictoire qui doit être respecté et le fait de signaler ou d'indiquer au-la procureur-e du Roi des faits ou des soupçons de violence imminente. En effet, le rapport de l'audition, qui est lu à l'enfant, est ajouté au dossier, où les parties peuvent le consulter. De cette manière, on risque d'empêcher l'enfant d'exprimer sa libre opinion, mais peut-être aussi d'alerter l'auteur-e avant que des mesures d'enquête (supplémentaires) ne puissent être imposées.

- **Listes d'attente pour l'enquête et les services d'aide et manque de capacité**

C'est enfoncer des portes ouvertes de mentionner que les listes d'attente dans différents secteurs sont trop longues. Le temps d'attente pour un espace-rencontre neutre est de six mois, le délai pour une étude sociale par les assistant-e-s de justice peut dépasser trois mois, etc. Dans les situations urgentes de violence entre (ex-)partenaires, trop de temps s'écoule avant que les victimes, les enfants et les auteur-e-s ne reçoivent de l'aide. Dans une large mesure, cela est dû au manque de capacité dans différents services. Il faut donc s'attaquer aux temps d'attente et au manque de capacité.

- **La nouvelle loi sur la médiation est une bonne initiative, mais elle reste insuffisante pour les victimes**

La médiation est une méthode efficace et largement utilisée pour résoudre les conflits. Toutefois, elle ne doit pas être utilisée à la légère dans les divorces (conflituels). La dynamique complexe et le rapport de force souvent inégal entre les parents, qu'ils soient ou non le résultat de violences entre (ex-)partenaires, ne font pas de la médiation une intervention appropriée⁷². Certaines formes de violence entre (ex-)partenaires forment une contre-indication à la médiation. Dans plusieurs pays comme le Canada, l'Australie et certains états des États-Unis, le screening de la violence entre (ex-)partenaires est dès lors un élément obligatoire de la procédure de divorce⁷³.

La loi du 6 novembre 2022 stipule que les processus de résolution amiable, tels que la médiation, ne sont plus possibles en cas (d'indications sérieuses) de violence entre partenaires si la victime n'y a pas librement consenti au préalable. Cette initiative est saluée par l'Institut. Néanmoins, la loi contient certaines restrictions. Tout d'abord, le-la juge est tenu-e de s'assurer que la victime a donné son consentement librement. Cela implique que le-la juge dispose de connaissances suffisantes en matière de violence entre partenaires et qu'il-elle soit en mesure d'interpréter le consentement de la victime comme étant « libre ». Deuxièmement, la loi ne prévoit mesure d'accompagnement lorsque le-la juge constate des violences entre (ex-)partenaires et que la médiation n'est donc pas possible⁷⁴. En outre, le libre consentement de la victime implique qu'elle doit

⁷² https://media.licdn.com/dms/document/media/C4E1FAQGxSB4YM-00qw/feedshare-document-pdf-analyzed/0/1669887316161?e=1695254400&v=beta&t=sf3584qbjL5WYZZhUj9txH3XHs8LOMckx_tfp9oS_Xw.

⁷³ <https://www.vbsadvocaten.nl/blog/familierecht/familierecht-screening-op-ex-partnergeweld-essentieel/>.

⁷⁴ Pages 33 à 35, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

se reconnaître en tant que victime de violence entre (ex-)partenaires, ce qui est souvent une étape difficile⁷⁵. Troisièmement, la loi suppose que les parties concernées disposent déjà des outils, instruments et modalités d'action nécessaires pour détecter la violence et pouvoir évaluer les risques, afin de pouvoir agir en conséquence et orienter l'auteur·e et la victime/les enfants. Or, ce n'est pas le cas.

Enfin, le GREVIO pointe également du doigt l'approche des magistrat·e·s qui consiste à rencontrer les parents ensemble, ce qui les amène à poser un diagnostic biaisé en cas de violence⁷⁶.

4.4 Il faut (plus) d'expertise et de recherches, basées sur des faits, tout au long de la procédure et par la suite

- **Connaissances limitées de la violence entre (ex-)partenaires et du contexte des divorces**

Différents aspects et dynamiques liés aux divorces et à la violence entre partenaires ne sont pas suffisamment clairs, tant pour les professionnel·le·s que pour les décideurs politiques. Il faut dès lors mener davantage de recherches scientifiques sur les différentes formes, dynamiques, conséquences, etc. de la violence entre partenaires dans le contexte des divorces et vice-versa. Il est également nécessaire d'étudier quelles initiatives et mesures peuvent s'avérer utiles pour aborder cette problématique complexe. Quelles sont les bonnes pratiques qui méritent d'être étendues à l'ensemble du pays et quelles constructions pouvons-nous mettre en place pour soutenir les professionnel·le·s dans les affaires de divorce et/ou les victimes et les auteur·e·s de violence entre partenaires ? Mener des recherches (scientifiques) supplémentaires nous permet d'apprendre ce qui fonctionne et de travailler sur base des faits.

- **Nécessité de disposer de plus d'expertise en matière de violence entre (ex-)partenaires et de rupture de contact**

Il est nécessaire de disposer de davantage d'expert·e·s et d'expertise sur la problématique de la violence entre (ex-)partenaires, avec une attention particulière pour les dynamiques d'une rupture de contact. Il convient de mener des recherches sociétales, médico-psychologiques et/ou thérapeutiques réalisées par des professionnel·le·s formé·e·s qui élaborent un rapport d'expert sur le contexte et l'impact de la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre d'un divorce ou d'une (accusation de) rupture de contact.

Lorsque la sécurité et le bien-être des enfants ne sont pas garantis lors de la mise en œuvre, par exemple, du règlement du droit de visite, ou lorsque le tribunal n'enquête pas suffisamment sur la situation, l'attitude et les arguments de la victime, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il s'agit d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁷. La Cour européenne prononce également une violation de l'article 8 lorsqu'un tribunal ne prend pas en compte les antécédents de violence entre partenaires pour déterminer les droits de contact avec l'enfant, ou lorsqu'aucune évaluation autonome et complète des risques n'a été effectuée pour s'assurer que le maintien du contact de l'auteur de violence avec son enfant ne compromet pas la sécurité de l'enfant et de la victime⁷⁸.

5. Recommandations

Sur base des points problématiques susmentionnés, de l'étude concernant le rôle, entre autres, des juges de la famille et des notaires (2022) et du débat lors de l'après-midi d'étude du 8 septembre 2023 (cf. supra), l'Institut a formulé différentes recommandations politiques pragmatiques. Il s'agit aussi bien de *quick wins* que d'investissements à long terme, avec pour point de départ une meilleure protection des victimes de

⁷⁵ Recommandation basée sur l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires, 8 septembre 2023.

⁷⁶ Voir page 53 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

⁷⁷ Judgement IM and Thers v Italy (application no. 25426/20).

⁷⁸ Judgement Luca v the Republic of Moldova (application no. 55351/17). Judgement Bîzdîga v. the Republic of Moldova (application no. 15646/18).

violences entre (ex-)partenaires et de leurs enfants. Sur base de ces recommandations, il convient d'organiser un débat pragmatique avec les groupes professionnels concernés, les associations de victimes, les expert·e·s du vécu, les organisations de la société civile avant de pouvoir prendre des décisions au niveau politique et mettre en œuvre des changements législatifs.

5.1 Investir dans la sensibilisation et la formation des professionnel·le·s

• Formations pluridisciplinaires sur mesure

Le GREVIO exhorte la Belgique à prendre des mesures appropriées en ce qui concerne la formation et la sensibilisation des professionnel·le·s concerné·e·s et le contrôle de leurs interventions, afin qu'ils·elles puissent reconnaître la violence entre partenaires et prendre les mesures adéquates en vue de respecter les droits et les intérêts de la victime⁷⁹. Le CEDAW ajoute qu'il faut investir dans les capacités et entreprendre des démarches pour instaurer, dans la législation et dans la pratique, des garanties juridiques suffisantes afin que notre système juridique assure la pleine protection des droits consacrés par la Convention⁸⁰.

Il faut donc investir dans des formations multidisciplinaires (obligatoires) et des formations continues pour tou·te·s les professionnel·le·s impliqué·e·s dans une procédure de divorce. Il s'agit notamment des juges de la famille, des notaires, des avocat·e·s, des assistant·e·s de justice, des magistrat·e·s du parquet, des médiateur·rice·s de dettes, des professionnel·le·s des services d'aide aux enfants victimes de maltraitances tels que Vertrouwenscentrum kindermishandeling et S.O.S. Enfants, des thérapeutes, des assistant·e·s sociaux·les des espaces-rencontres neutres, etc.

Les formations doivent accorder de l'attention aux formes de violence (avec une attention particulière pour la violence psychologique (y compris le contrôle coercitif et le narcissisme), la violence économique, le harcèlement, la rupture de contact, le féminicide, etc.), aux dynamiques, aux facteurs de risque (sur base de la COL 15/2020), aux conséquences de la violence sur les victimes et les enfants, etc. afin que les professionnel·le·s apprennent à reconnaître les signaux et puissent détecter les risques⁸¹.

Toutes les parties professionnelles impliquées doivent être conscientes, tout au long de la procédure, du fait que les enfants qui ont été/sont exposé·e·s à la violence entre (ex-)partenaires sont des victimes de cette violence. Cela implique que d'autres mesures ou des mesures supplémentaires, spécifiquement destinées aux victimes, peuvent ou doivent être prises.

• Attention particulière pour les enfants dans les procédures de divorce

Dans son rapport, le GREVIO accorde une attention particulière à la place de l'enfant dans les procédures de divorce. Il préconise de faire des exceptions dans le cadre de la coparentalité. Lors de la détermination de mesures, du régime de résidence ou de la déchéance (partielle) de l'autorité parentale d'un parent, il faut tenir suffisamment compte de la violence entre (ex-)partenaires et évaluer si une restriction du droit de visite ou des droits parentaux est justifiée⁸².

Il est également nécessaire de favoriser davantage une formation appropriée et l'élaboration de directives professionnelles visant à sensibiliser les professionnel·le·s concerné·e·s aux effets néfastes de la violence

⁷⁹ Pages 53 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

⁸⁰ CEDAW (2022). Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique. Consulté sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2582&Lang=en.

⁸¹ En ce qui concerne spécifiquement la problématique de la violence entre ex-partenaires, la campagne #mijnkeerpunt de l'asbl ZIJN peut être utilisée. https://media.licdn.com/dms/document/media/C4E1FAQGxSB4YM-00qw/feedshare-document-pdf-analyzed/0/1669887316161?e=1695254400&v=beta&t=sf3584qbjL5WYZZhUj9txH3XHs8LOMcxk_tFp9oS_Xw. Eniko Pap (2019). Taking violence into account in custody decisions – call for action from the field. Consulté sur : <https://ensijaturvakotienliitto.fi/wp-content/uploads/2019/06/Eniko-Pap-Taking-violence-into-account-in-custody-and-visitation-rights-decisions.pdf>.

⁸² Page 53 du rapport d'évaluation (de référence). PXL Social Work Research (2022). Synthesenota: Contactbreuk tussen ouder en kind. Fédération Wallonie-Bruxelles (2013). *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*.

sur les enfants, y compris les enfants témoins, et à les familiariser avec les dispositions de la Convention d'Istanbul relatives au règlement du droit de garde et de visite⁸³.

- **Protéger les victimes contre l'impact (financier) des mesures**

- Sensibiliser les juges de la famille, les avocat·e·s et les notaires pour qu'ils·elles soient attentif·ve·s à l'impact (financier) potentiel sur les victimes lorsqu'une mesure relevant du droit de la famille ou du droit patrimonial de la famille est imposée.
- Il convient d'examiner si les victimes doivent être mieux protégées contre l'impact financier d'une mesure d'enquête ou d'un divorce. L'un des exemples de bonnes pratiques est qu'en février 2023, la France a adopté une nouvelle loi créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violence entre partenaires. Cette loi vise à soutenir les victimes de violence entre partenaires en leur garantissant les conditions financières dont elles ont besoin pour trouver un logement et prendre un nouveau départ. En pratique, la loi crée une aide universelle d'urgence pour les victimes de violence entre partenaires, sous la forme d'un don ou d'un prêt sans intérêt d'un montant maximum de 5.000 €⁸⁴.

- **Pas de langage attisant les conflits**

Sensibiliser les différents groupes professionnels à ne pas utiliser un langage qui attise ou renforce les conflits dans les affaires familiales ou de divorce, par exemple dans les conclusions des avocat·e·s ou dans la décision du·de la juge de la famille⁸⁵.

- **Meilleure collecte de preuves**

Améliorer la collecte des preuves de la violence entre (ex-)partenaires, tant au niveau de la constitution du dossier que dans le cadre de l'exposé des preuves au tribunal.

5.2 Développer des outils et des instruments pour les professionnel·le·s

- **Détection de la violence entre (ex-)partenaires**

Le CEDAW recommande à la Belgique de veiller à ce que les tribunaux de la famille prennent en considération la violence intrafamiliale ou d'autres formes de violence basée sur le genre lorsqu'ils se prononcent sur la garde des enfants après la dissolution d'un mariage ou d'une union⁸⁶.

En ce qui concerne la détection de la violence entre (ex-)partenaires, la question se pose de savoir si les professionnel·les doivent détecter les signaux de violence de manière proactive ou automatique, ou réactive. Dans les cas de divorces complexes tels que les divorces conflictuels ou les (accusations de) rupture de contact, l'Institut recommande que les professionnel·le·s détectent de manière proactive s'il est question de violence entre (ex-)partenaires. Cela implique une enquête approfondie par des expert·e·s ou un « *vroege diagnostiek naar de onderliggende conflict patronen en oorzaken van het contactverlies*/diagnostic précoce des schémas conflictuels sous-jacents et des causes de la perte de contact⁸⁷ ». Cette détection doit faire l'objet d'un monitoring tout au long de la procédure, depuis les mesures d'enquête jusqu'au jugement, en passant par l'aide mise en place (telles que les visites dans les espaces-rencontres neutres).

⁸³ Pages 53 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

⁸⁴ L. n°2023-140, 28 février 2023, créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (1), NOR : PRMC2230275L

⁸⁵ Recommandation basée sur l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires du 8 septembre 2023 et Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

⁸⁶ CEDAW (2022). Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Belgique. Consulté sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=2582&Lang=en

⁸⁷ Aux Pays-Bas, il est conseillé d'examiner les cas de divorces (problématiques) à l'aide d'outils validés tels que le MASIC : https://media.linkedin.com/dms/document/media/C4E1FAQGxSB4YM-00qw/feedshare-document-pdf-analyzed/0/1669887316161?e=1695254400&v=beta&t=sf3584qbjL5WYZZhUj9txH3XHs8LOMcxk tFp9oS Xw. et https://www.linkedin.com/posts/activity-7061585181505138688-SFqJ/?utm_source=share&utm_medium=member_android

Il existe déjà un outil permettant d'effectuer ce screening : *Mediator's Assessment of Safety Issues and Concerns* (MASIC). Le MASIC fournit une évaluation structurée de la violence entre partenaires et du risque potentiel pour la sécurité, sur base d'un entretien structuré avec chaque partenaire⁸⁸.

Dans un divorce relativement « simple », une détection réactive pourrait suffire⁸⁹. La présence obligatoire du ministère public peut être un moyen à cet effet⁹⁰.

- **Aperçu des possibilités d'action**

Dresser un aperçu des possibilités d'action des différent-e-s professionnel-le-s afin qu'ils-elles sachent quelles mesures ils-elles peuvent prendre et vers qui ils-elles peuvent orienter à quel moment. Il est utile d'échanger des expériences avec les différents groupes professionnels à ce sujet (par exemple lors des formations) afin d'apprendre mutuellement et de savoir vers qui orienter.

- **Plan d'action et code de signalement**

Élaborer un plan d'action, un code de signalement et un manuel à l'intention des différents groupes professionnels, et en collaboration avec eux, afin qu'ils sachent quels sont les signaux de violence à surveiller et quand invoquer leur droit ou leur devoir de signalement⁹¹. On pense par exemple ici aux juges de la famille, aux avocat-e-s, aux notaires, etc.⁹².

On peut envisager de développer une *checklist* spécifique des facteurs de risque pour les groupes professionnels travaillant dans le contexte des divorces, sur base de la COL 15/2020.

- **Présence obligatoire du ministère public à l'audience**

Le ministère public est la plaque tournante ou l'intermédiaire des informations pertinentes entre les différents tribunaux. Le ministère public peut ordonner des enquêtes de police (complémentaires) qui peuvent fournir des informations utiles pour le-la juge de la famille⁹³. Il convient donc d'envisager d'exiger la présence du ministère public à l'audience afin que ces informations puissent être transmises. Idéalement, le ministère public doit être représenté par un-e magistrat-e de référence violences intrafamiliales⁹⁴. Pour répondre à cela, il est possible d'opter pour une présence graduelle du-de la magistrat-e :

- Présence physique automatique ou obligatoire à l'audience
- Présence en ligne automatique ou obligatoire à l'audience
- Présence d'office à l'audience ou sur demande des parties

- **Directives relatives à la rupture de contact**

Le GREVIO préconise, dans son rapport d'évaluation de la Belgique, de permettre, dans l'intérêt de l'enfant, des exceptions dans le cadre de la coparentalité. Lors de la détermination du régime de résidence ou de la déchéance (partielle) de l'autorité parentale d'un parent, la violence entre (ex-)partenaires n'est pas suffisamment prise en compte. Dans ce cadre, le « syndrome d'aliénation parentale » ne doit pas être un argument pour minimiser ou ignorer la violence entre (ex-)partenaires. Sensibiliser les professionnel-le-s

⁸⁸ <https://www.conflictscheiding.eu/masic-training/>.

⁸⁹ Quid de la recommandation du GREVIO visant à toujours prendre suffisamment en compte la violence entre (ex-)partenaires lors de la détermination, entre autres, du régime de résidence ? Page 53 du rapport d'évaluation (de référence).

⁹⁰ Cf. infra.

⁹¹ Comme exemple de code de signalement accompagné d'un manuel, on peut faire référence aux Manuels relatifs aux Codes de signalement des violences sexuelles, des violences conjugales et des mutilations génitales féminines de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

⁹² Recommandation basée sur l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires, 8 septembre 2023.

⁹³ Paragraphes 104 et 112, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

⁹⁴ Cf. COL 4/2006 Circulaire conjointe du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux sur la politique pénale en matière de violence entre partenaires. Paragraphes 90 et 115, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces. Mesure 133 du PAN 2021-2025.

concerné-e-s et le public à propos du caractère scientifiquement infondé du « syndrome d'aliénation parentale »⁹⁵.

Développer, publier et implémenter des directives spécifiques à l'intention des juges de la famille afin d'évaluer toute demande de rupture de contact sur base des faits et d'une enquête d'expert-e. Une détection proactive de la violence entre (ex-)partenaires s'impose dans de tels cas. Le·La juge de la famille doit s'appuyer sur les preuves disponibles, les hypothèses alternatives, et les enquêtes factuelles et d'expert-e. Il est primordial de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant⁹⁶.

5.3 Modifier la législation

Comme expliqué dans les points problématiques (cf. supra), plusieurs modifications législatives concrètes sont nécessaires. Nous donnons ci-après un aperçu des changements nécessaires sur base de la recherche de l'Université de Hasselt et de l'Université de Namur (2022) et de l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires. Toutefois, l'Institut se demande si les modifications législatives proposées apporte(ro)nt une réponse suffisante aux recommandations formulées par le GREVIO et le COPA en la matière. Il est recommandé de mener une analyse plus approfondie et, par conséquent, une évaluation des modifications législatives.

- **Faire référence à la loi du 21 mars 2022 relative au nouveau droit pénal sexuel**

Le Code judiciaire et le Code civil doivent être adaptés de manière à faire référence à la loi du 21 mars 2022 relative au nouveau droit pénal sexuel pour les infractions sexuelles. Actuellement, ils font encore référence aux anciens articles.

- **Adapter la loi du 6 novembre 2022 afin d'inclure toutes les formes de violence entre (ex-)partenaires dans les affaires de divorce et de mieux protéger les victimes**

En ce qui concerne l'attribution provisoire du logement familial, l'article 1280 du Code judiciaire juncto art. 1253ter/5 du Code judiciaire doivent être modifiés de manière à ce que :

- La violence psychologique (y compris le contrôle coercitif), la violence en ligne, la violence économique et le harcèlement, ainsi que les situations de danger sans présence de violence soient pris en compte. Actuellement, il s'agit uniquement d'un nombre limité de formes de violences physiques et sexuelles⁹⁷ ;
 - À cet égard, il est également important que la police établisse davantage de procès-verbaux en ce qui concerne la violence psychologique entre (ex-)partenaires. Le·La juge de la famille peut demander au ministère public de mener une enquête de police complémentaire concernant ces formes de violence. Dans le cadre de la violence psychologique, il convient d'accorder une attention particulière aux procès-verbaux pour différend familial ou « PV 42 », et aux Enquêtes Policières d'Office ou dossiers E.P.O. où il convient de vérifier qu'aucune situation de violence entre (ex-)partenaires n'a été négligée. Il faut appliquer l'évaluation des risques sur base de la *checklist* de la COL 15/2020.
- La violence à l'égard des enfants soit également prise en compte. Actuellement, il s'agit uniquement de la violence entre partenaires ;

⁹⁵ Pages 54 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

⁹⁶ Fédération Wallonie-Bruxelles. *Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité*, 2013. Synthesenota Contactbreuk tussen ouder en kind, PXL Social Work Research, décembre 2022. https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7020340035270934528/?utm_source=share&utm_medium=member_android. Aux Pays-Bas, il est conseillé d'enquêter sur la sécurité des enfants à l'aide d'outils validés tels que l'entretien NICHD : https://media.licdn.com/dms/document/media/C4E1FAQGxSB4YM-00qw/feedshare-document-pdf-analyzed/0/1669887316161?e=1695254400&v=beta&t=sf3584qbjL5WYZZhUj9txH3XHs8LOMckk_tFp9oS_Xw.

⁹⁷ Paragraphes 39 et 61, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces. Attention pour la réforme du droit pénal sexuel et l'impact des nouveaux articles et/ou dénominations tels qu'inclus dans la loi du 21 mars 2022.



- La victime ne doit pas fournir de preuve de culpabilité ;
- La violence entre cohabitant·e·s de fait soit également prise en compte. Actuellement, il s'agit uniquement de la violence entre conjoint·e·s marié·e·s et cohabitant·e·s légaux·les ;
- Les mesures d'enquête soient en première instance prises d'office par le·la juge de la famille en vue de la détection (proactive) de la violence entre (ex-)partenaires. Toutefois, les parties doivent conserver la possibilité de demander elles-mêmes des mesures d'enquête (complémentaires) ;
- Prévoir dans la loi (article 1253ter du Code judiciaire) que lorsqu'un dossier est ouvert au tribunal de la famille, un extrait du casier judiciaire des personnes concernées y soit joint⁹⁸.

En ce qui concerne l'autorisation de percevoir, l'article 221, alinéa 3, de l'ancien Code civil doit être modifié de manière à ce que :

- La violence entre cohabitant·e·s de fait soit également prise en compte. Actuellement, il s'agit uniquement de la violence entre conjoint·e·s marié·e·s et cohabitant·e·s légaux·les.

En ce qui concerne la pension alimentaire après divorce, l'article 301 §2, alinéa 3 de l'ancien Code civil doit être modifié de manière à ce que :

- La violence psychologique (y compris le contrôle coercitif), la violence en ligne, la violence économique et le harcèlement, ainsi que les situations de danger sans présence de violence soient pris en compte ;
- L'article puisse également être appliqué temporairement, par analogie avec l'article 1253ter/5, alinéa 3 du Code judiciaire, et non exclusivement après un jugement pénal⁹⁹ ;
- Par analogie avec l'article 301 de l'ancien Code civil, qui stipule qu'aucune pension alimentaire n'est accordée à un·e auteur·e de violences entre partenaires, prévoir également une exception pour la violence intrafamiliale en cas de manquement au devoir d'assistance et de contribution pendant le mariage. Ceci est notamment important dans le cadre de la violence économique¹⁰⁰.

En ce qui concerne l'ordonnance d'une mesure d'investigation par le tribunal de la famille, les articles 1253ter/6, 872 et 1004/1 du Code judiciaire¹⁰¹ doivent être modifiés de manière à ce que :

- Les mesures d'enquête soient en première instance prises d'office par le·la juge de la famille en vue de la détection (proactive) de la violence entre (ex-)partenaires. Toutefois, les parties doivent conserver la possibilité de demander elles-mêmes des mesures d'enquête (complémentaires).

En ce qui concerne l'attribution définitive du logement familial dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial, l'article 2.3.14 du Code civil doit être modifié de manière à ce que :

- La violence psychologique (y compris le contrôle coercitif), la violence en ligne, la violence économique et le harcèlement, ainsi que les situations de danger sans présence de violence soient pris en compte. Actuellement, il s'agit uniquement d'un nombre limité de formes de violences physiques et sexuelles
- La violence à l'égard des enfants soit également prise en compte. Actuellement, il s'agit uniquement de la violence entre partenaires ;
- Les mesures d'enquête soient en première instance prises d'office par le·la juge de la famille en vue de la détection (proactive) de la violence entre (ex-)partenaires. Toutefois, les parties doivent conserver la possibilité de demander elles-mêmes des mesures d'enquête (complémentaires).
- La violence entre cohabitant·e·s de fait soit également prise en compte. Actuellement, il s'agit uniquement de la violence entre conjoint·e·s marié·e·s et cohabitant·e·s légaux·les.

⁹⁸ Ibidem. Dans ce cadre, il faut avoir conscience du fait que cela ne permet pas de mettre en évidence tous les cas de violence intrafamiliale. Seul un nombre limité de victimes osent signaler la violence entre partenaires. Parmi ces dossiers, un nombre encore plus restreint débouche effectivement sur une condamnation, de sorte que les faits sont inscrits dans le casier judiciaire.

⁹⁹ Paragraphe 47, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰⁰ Pages 26 à 28 et 93 à 95, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰¹ Cet article s'applique en cas de présence d'enfants mineur·e·s. En l'absence de ces dernier·ère·s, le·la juge de la famille peut toujours également ordonner des mesures d'enquête sur base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire ou sur base d'une autre base légale spécifique (par exemple, l'article 1253quinquies du Code judiciaire).

- Clarifier le cadre réglementaire pour permettre le maintien de la mesure provisoire (prétorienne) d'interdiction de contact ou d'approche après que le divorce est passé en force de chose jugée¹⁰².
- Reprendre la violence entre partenaires comme une contre-indication explicite à la résidence égalitaire dans l'article 374 §2 de l'ancien Code civil¹⁰³. À cet égard, il est également recommandé d'entendre l'enfant pour recueillir d'éventuelles preuves et de rendre obligatoire la présence des parties à l'audience¹⁰⁴.
- **Supprimer les circonstances exceptionnelles**

En ce qui concerne l'attribution provisoire du logement familial, l'article 1280 du Code judiciaire juncto art. 1253ter/5 du Code judiciaire doivent être modifiés de manière à ce que :

- L'abus d'alcool, le comportement agressif de la part de la victime et la réconciliation entre les partenaires soient écartés en tant qu'exceptions à l'octroi de mesures relatives au droit de la famille dans la jurisprudence¹⁰⁵.

En ce qui concerne l'attribution définitive du logement familial dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial, l'article 2.3.14 du Code civil doit être modifié de manière à ce que :

- La « violence mutuelle » entre partenaires soit écartée en tant qu'exception à l'octroi de mesures relatives au droit de la famille¹⁰⁶. Il ressort en effet de la jurisprudence relative à cette réglementation que l'attribution préférentielle ne s'applique pas si les actes de violence ont été provoqués par le comportement de la victime et que la réponse de l'auteur·e était proportionnée.

- **Passerelle vers les services d'aide**

- Les juges de la famille ont besoin de possibilités juridiques pour pouvoir renvoyer explicitement la victime et l'auteur·e vers les services d'aide ou pour pouvoir imposer un examen médico-psychologique, à titre de mesure provisoire. Si un cadre légistique est disponible, l'examen ou le renvoi est également exécutoire et des dispositions peuvent y être associées, telles qu'un régime de coparentalité qui n'est prononcé que si le·la parent·e auteur·e de violence entre (ex-)partenaires suit une formation de gestion de l'agressivité ou s'il peut être démontré qu'il·elle n'est pas dangereux·se et que les enfants sont en sécurité¹⁰⁷.
- Clarifier dans la loi (article 1253ter/5 du Code judiciaire) la possibilité pour le tribunal de la famille de subordonner une mesure ordonnée à des conditions à respecter par le(s) parent(s), comme par exemple un test de dépistage de drogues avant d'entrer dans un espace-rencontre neutre¹⁰⁸.

- **Audition d'enfants mineur·e·s**

Il faut trouver une solution par rapport à la zone de tension ressentie par les juges de la famille dans le cadre du droit des enfants mineur·e·s à être entendu·e·s (article 1004/1 du Code judiciaire). Dans certaines circonstances, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait permettre que certains éléments confiés par l'enfant restent confidentiels et ne figurent pas dans le rapport ou le procès-verbal¹⁰⁹. En ordre subsidiaire, il peut être recommandé de ne pas transmettre de rapport ou compte-rendu écrit de l'entretien avec le·la mineur·le aux parents¹¹⁰.

¹⁰² Page 94, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰³ Paragraphe 193, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰⁴ Paragraphe 194, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰⁵ Paragraphe 39, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰⁶ Paragraphe 61, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰⁷ Page 52 et pages 93 à 95, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰⁸ Pages 93 à 95, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹⁰⁹ Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹¹⁰ Recommandation basée sur l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires, 8 septembre 2023.

- **Mesures d'accompagnement pour la médiation**

- La loi du 6 novembre 2022 doit être modifiée afin que les juges de la famille disposent de mesures d'accompagnement pour renvoyer la victime et l'auteur·e vers les services d'aide lorsqu'ils-elles détectent des violences entre (ex-)partenaires. Cette modification de loi pourrait potentiellement répondre à la recommandation du GREVIO visant « à *mettre en conformité les dispositions législatives applicables en matière de médiation, eu égard à l'interdiction imposée par l'article 48 des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires dans des situations de violence à l'égard des femmes* ¹¹¹ ».
- La loi doit être adaptée afin de fournir aux parties prenantes les outils, instruments et modalités d'action nécessaires pour détecter la violence et pouvoir évaluer les risques, de sorte que les juges de la famille disposent de mesures légales suffisantes pour pouvoir agir sur mesure et orienter l'auteur·e et la victime/les enfants¹¹².

- **Pénalisation de la violence économique entre (ex-)partenaires**

Afin de pénaliser la violence économique entre partenaires, il convient d'examiner si le vol entre époux peut être pénalisé. Aujourd'hui, cela n'est en effet pas possible en raison d'une cause d'excuse absolutoire. Cependant, le vol par fraude informatique constitue une infraction sur le plan pénal. Selon la Cour constitutionnelle, il s'agit d'une lacune dans la loi qui enfreint le principe constitutionnel d'égalité¹¹³.

- **Modifications législatives concernant le droit de garde et de visite**

Le GREVIO recommande à la Belgique de¹¹⁴ :

- « *modifier [sa] législation pour reconnaître explicitement la nécessité de tenir compte des incidents de violence couverts par la Convention d'Istanbul dans la détermination des droits de garde et de visite des enfants, y compris en ce qui concerne la garde alternée* » ;
- « *assurer une utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de réduire, de lever et/ou de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite de l'auteur chaque fois qu'une situation de violence est constatée et promouvoir la détermination des droits de garde et de visite à titre provisoire jusqu'à ce que tous les faits de violence à l'égard des femmes signalés aient été correctement évalués* ».

Il convient de vérifier si la Belgique répond bien aux recommandations du GREVIO, en particulier celles concernant le droit de garde et de visite, si toutes les modifications législatives demandées ci-dessus sont mises en œuvre. Une recherche à ce sujet est recommandée pour examiner comment protéger au mieux les enfants victimes de violence entre (ex-)partenaires. Pour mener une telle recherche, il serait intéressant d'examiner une proposition de loi française visant à élargir le mécanisme de suspension provisoire de l'exercice de l'autorité parentale dans les affaires pénales et à rendre plus systématique le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pour crime commis sur son·sa propre enfant ou sur l'autre parent, ou en cas d'agression sexuelle à l'égard de son·sa propre enfant¹¹⁵.

¹¹¹ Pages 59 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

¹¹² Voir également l'instrument MASIC : <https://www.conflictscheiding.eu/masic-training/>.

¹¹³ <https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:6998544237285801984/>.

¹¹⁴ Pages 53 du rapport d'évaluation (de référence) : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

¹¹⁵ <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/textes-legislatifs/la-loi-en-clair/session-2022-2023/proposition-de-loi-visant-a-mieux-protéger-et-accompagner-les-enfants-victimes-et-covictimes-de-violences-intrafamiliales.html#:~:text=Mardi%201%20mars%2023%2C%20le,Assembl%C3%A9e%20national%2C%20pour%20deuxi%C3%A8me%20lecture.>

5.4 Améliorer les procédures et les modalités

• Passerelle entre les différents tribunaux

- Il faut étudier de quelle manière créer une passerelle afin que les décisions, par exemple celles des juges de la famille et de la jeunesse, ne soient pas prises en parallèle et que les informations pertinentes puissent être partagées de manière active et fluide, par exemple entre le-la juge correctionnel-le et celui-celle de la famille. La présence (obligatoire) du ministère public est un premier pas dans cette direction, mais il est urgent de trouver une solution plus holistique¹¹⁶.
- Créer, au sein des tribunaux de la famille, des tribunaux de première instance et/ou des tribunaux correctionnels, des chambres spécialisées pour le traitement des dossiers de violence intrafamiliale¹¹⁷.

• S'attaquer aux listes d'attente

Il faut s'attaquer aux listes d'attente pour les enquêtes sociales, les examens médico-psychologiques et/ou les enquêtes thérapeutiques, tout comme aux listes d'attente pour obtenir un soutien et une visite dans un espace-rencontre neutre. Il s'agit d'un problème général de capacité. Il convient dès lors d'investir en termes de moyens budgétaires et humains.

• Expertise

Le droit de visite doit reposer, en matière de violence entre (ex-)partenaires, sur une détection et une évaluation des risques effectuées par des expert·e·s, qui permettent de déterminer si l'enfant a pu être exposé·e à de la violence¹¹⁸.

• Rapports des espaces-rencontres neutres

Fournir des rapports uniformes et plus substantiels, de la part des espaces-rencontres neutres à l'intention des tribunaux de la famille, afin que les juges de la famille soient informé·e·s de la mise en œuvre de la mesure et du contact entre parent et enfant¹¹⁹.

• Sensibiliser les victimes

Sensibiliser les victimes à recueillir des preuves de la violence et à faire un signalement auprès de la police afin que le ministère public soit au courant des antécédents de violence entre (ex-)partenaires dans le cadre d'une procédure de divorce. En outre, informer les victimes des droits dont elles disposent dans le cadre d'une procédure de divorce et de la possibilité de demander diverses mesures d'enquête auprès du·de la juge de la famille¹²⁰.

Il est possible de faire appel à la *toolbox #MijnKeerpunt* que l'asbl ZIJN a développée pour les parents divorcés confrontés à la violence entre (ex-)partenaires¹²¹. Pour la collecte de preuves électroniques de violences sexuelles, on peut faire renvoyer à la page web de l'Institut : https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/violences_sexuelles_en_ligne

¹¹⁶ Aux Pays-Bas, les juges de la jeunesse et les juges de la famille ont certaines compétences en commun. Cela pourrait également contribuer à une solution pour créer une meilleure passerelle entre les différents tribunaux. Paragraphe 127, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹¹⁷ Comme, par exemple, à Malines. Pages 93 à 95, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹¹⁸ A/HRC/53/36 : *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants - rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, SES causes et ses conséquences*. OHCHR. (avril 2023). <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5336-custody-violence-against-women-and-violence-against-children>.

¹¹⁹ Pages 93 à 95, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹²⁰ La création d'un « *Welzijnsonthaal* » (« Accueil bien-être ») au sein du Palais de Justice d'Anvers est un exemple de passerelle entre la justice et les services d'aide. Les personnes peuvent s'adresser gratuitement au *Welzijnsonthaal* pour obtenir des informations ou des conseils concernant les procédures judiciaires ou les services d'aide. Un·e professionnel·le des services d'aide du *Centrum voor Algemeen Welzijnswerk* (CAW) est présent·e tous les jours, de même qu'un·e avocat·e de première ligne. Le *Welzijnsonthaal* est le fruit d'une collaboration entre les tribunaux et les parquets, le Barreau d'Anvers et le CAW d'Anvers, avec le soutien de la ville d'Anvers.

¹²¹ <https://mijnkeerpunt.be/>.

- **Assistance gratuite pour les victimes**

Il faut investir dans l'assistance gratuite pour les victimes, tant par des avocat·e·s que par les services d'aide (au moins si l'aide a été ordonnée par le·la juge de la famille). Un fonds pourrait être créé à cet effet. Cette assistance juridique et/ou ces services d'aide gratuits permettent aux victimes de chercher plus facilement de l'aide et renforcent leur position souvent vulnérable¹²².

- **Création d'un mécanisme de contrôle et/ou de plaintes**

Il est nécessaire de créer un mécanisme de contrôle des investigations menées et des rapports rédigés dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de la famille. Il faut contrôler si les investigations et les rapports ont été réalisés par des expert·e·s, s'ils visent à découvrir la vérité et sont fondés sur des données factuelles fournies par les parties¹²³. En outre, il convient d'accorder plus d'attention aux possibilités de procédure disciplinaire et aux différents services de médiation pour chaque groupe professionnel et de les promouvoir davantage.

5.5 Mener des recherches (scientifiques) supplémentaires et lancer des projets

- **Le rôle des avocat·e·s**

L'étude menée par les universités de Hasselt et de Namur, à la demande de l'Institut, s'intéresse au rôle des juges de la famille, des notaires, des magistrat·e·s de parquet et des assistant·e·s de justice, en tant qu'acteur·rice·s professionnel·le·s qui remplissent une fonction publique à temps plein ou à temps partiel. Il conviendrait de mener une étude similaire sur le rôle des avocat·e·s en la matière. Les avocat·e·s sont des partenaires important·e·s dans les procédures de divorce et ils·elles doivent être (plus) étroitement impliqué·e·s dans l'approche de la problématique de la violence entre (ex-)partenaires dans le cadre des divorces¹²⁴.

- **Recherche scientifique**

- Il faut mener davantage de recherches sur les formes de rupture de relation et de séparation qui existent en lien avec la violence entre (ex-)partenaires. Par exemple, les féminicides, les divorces très conflictuels, etc. Ces dynamiques sont encore insuffisamment connues. L'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposé·e·s doit également être pris en compte.
- Il faut mener davantage de recherches sur la rupture de contact dans le contexte de la violence entre (ex-)partenaires, sur l'approche de la rupture de contact en général et sur l'efficacité de certaines interventions.

- **Lancement de projets**

- Étudier le déploiement de chambres ou de tribunaux spécialisés pour pouvoir examiner et suivre les dossiers familiaux dans leur intégralité, du signalement jusqu'aux poursuites¹²⁵.
- Étudier l'opportunité de doter le tribunal de la famille d'un service social propre, par analogie avec le tribunal de la jeunesse, qui peut donner des avis au·à la juge de la famille sans devoir faire appel aux Maisons de justice et sans devoir faire face aux délais d'attente qui y sont liés¹²⁶.
- Étudier l'opportunité et la faisabilité d'un tribunal de la famille composé de trois juges, sur le modèle du tribunal du travail et de l'entreprise, où deux magistrat·e·s non professionnel·le·s pourraient être spécialisé·e·s en psychologie, pédagogie, agogique ou psychiatrie¹²⁷.

¹²² Recommandation basée sur l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires, 8 septembre 2023.

¹²³ Recommandation basée sur l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires, 8 septembre 2023.

¹²⁴ Recommandation basée sur l'après-midi d'étude sur le divorce et la violence entre (ex-)partenaires, 8 septembre 2023.

¹²⁵ <https://www.linkedin.com/feed/update/urn:li:activity:7102877657146511361/>.

¹²⁶ Paragraphe 127, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

¹²⁷ Page 94, Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces.

- Examiner selon quelle disposition légale il est possible, après la décision d'un·e juge de la famille, de développer un accompagnement familial durable sous mandat judiciaire, effectué par les Maisons de justice, qui peut avoir à la fois une fonction préventive dans le domaine du soutien social et une fonction de contrôle permettant aux tribunaux d'intervenir à temps si nécessaire ¹²⁸.

- **Groupes de travail sur les divorces et la violence entre (ex-)partenaires**

Suite à ces recommandations politiques, à l'étude menée par l'Université de Hasselt et l'Université de Namur (2022) et à l'après-midi d'étude qui a eu lieu le 8 septembre 2023, il est recommandé de mettre en place des groupes de travail, au niveau des différents groupes professionnels concernés ou de façon multidisciplinaire, et en collaboration avec des expert·e·s du vécu et des victimes de violence entre (ex-)partenaires, afin de poursuivre la discussion sur les recommandations pertinentes du point de vue de leur opportunité, de leur faisabilité et de leur impact (budgétaire).

¹²⁸ Mesure 150 PAN 2021-2025.

